



CONDITIONS GÉNÉRALES DU REGISTRE DES CONSEILLERS À LA CLIENTÈLE TENU PAR L'ARIF

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est rappelé que, selon les articles 28ss LSFIN, les Conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non-assujettis à une surveillance selon la LFINMA, et les Conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers qui fournissent des services en Suisse ou à des clients en Suisse, ont l'obligation d'être enregistrés dans un Registre des Conseillers agréé par la FINMA.

Les présentes conditions générales établissent les exigences et la procédure d'inscription des Conseillers à la clientèle dans le Registre des Conseillers tenu par l'ARIF, conformément à la Loi fédérale sur les services financiers (LSFIN).

II. REGISTRE DES CONSEILLERS

Le Registre des Conseillers est une autorité administrative qui décide de l'inscription et de la radiation des Conseillers à la clientèle dans le Registre qu'elle tient.

Lorsque le Registre des Conseillers constate qu'un Conseiller à la clientèle enregistré auprès de lui ne remplit plus les conditions d'enregistrement, il peut le radier du Registre.

Le Registre des Conseillers recueille les demandes d'enregistrement au travers d'une plate-forme en ligne, www.arif.ch, au travers de laquelle les demandes d'enregistrement peuvent être soumises, et les annonces obligatoires des faits soumis à enregistrement communiquées.

Le Registre des Conseillers tient également une liste publique des Conseillers enregistrés, qui peut être consultée en ligne à l'adresse www.arif.ch.

L'activité du Registre des Conseillers de l'ARIF est coordonnée avec celle des autres registres des Conseillers agréés par la FINMA en Suisse.

III. INSCRIPTION AU REGISTRE DES CONSEILLERS

La demande d'enregistrement au Registre des Conseillers doit être introduite par voie électronique, sur la plate-forme prévue à cet effet. Toute communication découlant de la procédure d'enregistrement se fait également via la plate-forme électronique ou par courrier électronique.

La décision d'acceptation ou de refus de l'enregistrement au Registre des Conseillers est également communiquée par courrier électronique.

Si le Conseiller enregistré n'accepte pas la notification électronique des décisions du Registre des Conseillers, la notification se fait par voie postale recommandée moyennant paiement d'un émolument supplémentaire.

Le Registre des Conseillers se prononce en principe dans un délai de trente jours suivants la réception de la demande d'enregistrement comportant tous les documents et informations requis.

Peuvent être inscrites au Registre des Conseillers les personnes physiques qui fournissent les informations et documents demandés par le Registre et peuvent apporter la preuve :

- a) de connaissances suffisantes des règles de conduite posées par la LSFIn dans le respect des dispositions transitoires de l'article 104 OSFIn ;
- b) de connaissances professionnelles requises par leur activité dans le respect des dispositions transitoires de l'article 104 OSFIn ;
- c) de ce qu'eux-mêmes ou le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent a conclu une assurance responsabilité civile professionnelle, ou justifie de garanties financière équivalentes, conformément aux articles 32 et 33 OSFIn ;
- d) de ce qu'eux-mêmes ou le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité sont affiliés à un organe de médiation conformément à l'article 74 LSFIn ;
- e) de ce qu'ils ne font pas l'objet en Suisse d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire en vertu des art. 89 à 92 LSFIn, de l'art. 86 LSA ou pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172ter du code pénal suisse,
- f) de ce qu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction de pratiquer ou d'exercer au sens des art. 33 ou 33a LFINMA
- g) de ce qu'ils ne font pas l'objet d'une condamnation ou décision comparable aux faits visés aux lettres e et f ci-dessus, prononcée par une autorité étrangère.

Les Conseillers à la clientèle qui ont déjà déposé une demande d'inscription auprès d'un autre Registre des Conseillers que celui de l'ARIF ou y sont déjà inscrits doivent le signaler, et justifier d'un intérêt légitime à cet enregistrement multiple.

IV. DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À SOUMETTRE

Le Registre des Conseillers peut exiger la production de documents, d'informations et de documents probants à l'appui des données enregistrées.

Ceux-ci comportent notamment la preuve de la connaissance suffisante des règles de conduite établies par la LSFIn, ainsi que des connaissances professionnelles requises pour l'exercice de la fonction de Conseiller à la clientèle.

Les documents et informations qui doivent être fournis lors de la demande d'inscription au Registre sont énoncés dans le formulaire d'enregistrement de la plate-forme en ligne. Les documents présentés dans une autre langue que le français, l'anglais, l'allemand ou l'italien doivent être accompagnés d'une traduction certifiée dans l'une de ces langues.

En cas de fourniture par le Conseiller à enregistrer d'informations incomplètes, incohérentes, ou de documents illisibles ou ne présentant pas le contenu requis, le Registre des Conseillers a le droit de demander des précisions supplémentaires, en fixant un délai pour la présentation des informations ou documents nécessaires.

V. FORMATION

L'ARIF publie et met à jour régulièrement la liste des formations initiales et continues acceptées comme preuve des connaissances requises en vertu de l'article 6 LSFIN. C'est sans préjudice de l'acceptation d'autres formations par l'ARIF.

VI. OBLIGATION DE DÉCLARER LES MODIFICATIONS ET DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Les Conseillers à la clientèle doivent légalement déclarer les faits suivants au Registre des Conseillers dans un délai de 14 jours dès leur survenance:

- a. changement de nom;
- b. changement de nom ou d'adresse du prestataire de services financiers qui les emploie;
- c. changement de fonction ou de position dans l'organisation;
- d. changement de champs d'activité;
- e. formations initiales et formations continues accomplies;
- f. changement d'organe de médiation;
- g. résiliation de tout ou partie de l'assurance responsabilité civile professionnelle ou modification des garanties financières en tenant lieu;
- h. fin de l'activité de Conseiller à la clientèle;
- i. condamnation pénale pour infraction aux lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 LFINMA ou pour infraction contre le patrimoine au sens des art. 137 à 172ter du code pénal suisse;
- j. interdiction de pratiquer ou d'exercer au sens des art. 33 ou 33a LFINMA;
- k. condamnation ou décision comparable aux faits visés aux let. i ou j prononcée par une autorité étrangère.

Lorsqu'elle constate que le Conseiller manque à son obligation d'annoncer les changements le concernant, l'ARIF peut procéder d'office à ces changements, aux frais du Conseiller

Les Conseillers sont tenus de renouveler leur enregistrement dans un délai de 24 mois après leur enregistrement initial. À défaut, ils sont radiés du Registre.

Les modifications et demandes renouvellements au Registre des Conseillers doivent être communiqués par voie électronique, sur la plate-forme prévue à cet effet. Toute communication découlant de la procédure de modification et de renouvellement se fait également via la plate-forme électronique ou par courrier électronique.

VII. ACCEPTATION CONTRACTUELLE

En créant un compte sur la plate-forme en ligne du Registre, les Conseillers, prestataires de services financiers, et tous autres utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des présentes conditions générales, et les accepter sans réserve, y compris le tarif du Registre des Conseillers tenus par l'ARIF.

L'utilisateur enregistré est garant de la véracité des informations et documents transmis au Registre des Conseillers, et s'engage à communiquer sans délai au Registre des Conseillers tout changement dans ces informations et documents.

La fourniture de documents ou d'informations erronés sont susceptibles d'entraîner la radiation du Registre des personnes qui les auront fournis, sans préjudice de dénonciation.

VIII. FRAIS ET ÉMOLUMENTS

Toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation du Registre des Conseillers est tenue de payer des émoluments conformément à son tarif du Registre des Conseillers publié en ligne à l'adresse www.arif.ch.

Pour les actes qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé en fonction du temps consacré. Pour les décisions et les prestations qu'il rend ou fournit sur demande à titre urgent, l'émolument est majoré de 50 %.

Tous les frais mentionnés dans le tarif du Registre des Conseillers sont en Francs suisses. L'ARIF se réserve de modifier ce tarif en tout temps. Le tarif applicable au moment de la présentation d'une demande d'enregistrement, de renouvellement ou de modification est applicable au traitement de cette demande ou de cette modification.

Chaque utilisateur est tenu de payer simultanément au dépôt de sa demande d'enregistrement, de modification ou de renouvellement le montant de base du tarif, par virement bancaire ou au moyen des autres systèmes de paiement proposés sur la plate-forme en ligne. Les montants supplémentaires facturés dans le cadre du traitement de la procédure d'enregistrement, de renouvellement ou de modification doivent être payés dans les dix jours à compter de leur facturation. Le non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du Registre de celui par lequel elles sont dues.

IX. PROTECTION DES DONNÉES

Toutes les personnes qui transfèrent des données personnelles à destination du Registre répondent du respect des dispositions légales applicables à ce transfert.

L'ARIF protège les données personnelles conformément à la Loi fédérale sur la protection des données et, s'agissant des personnes à l'étranger, conformément à l'Ordonnance européenne sur la protection des données.

L'ARIF est le responsable du traitement des données au sens de la Loi sur la protection des données et du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et décide des finalités et des moyens de traitement des données personnelles. Son délégué à la protection des données est son directeur, à ce jour Monsieur Norberto BIRCHLER.

Les données suivantes sont susceptibles d'être collectées automatiquement par l'accès à la plate-forme en ligne de l'organe d'enregistrement de l'ARIF :

- L'adresse IP de l'ordinateur demandeur, dans le but d'assurer une connexion fluide ainsi que la sécurité et la stabilité du système ;
- La date et l'heure de la connexion.

Les données de connexion collectées automatiquement sont effacées de la mémoire de travail dix jours après la déconnexion.

Les données personnelles conservées ne le sont que durant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs du Registre des Conseillers, et seront supprimées après l'expiration du délai légal de conservation. L'organe d'enregistrement conserve pendant dix ans les documents sur lesquels repose l'enregistrement.

Les données personnelles collectées ne peuvent être utilisées qu'au sein du Registre des Conseillers. Elles ne peuvent être transmises qu'à la FINMA, aux autres Registres de Conseillers agréés, aux Organismes de surveillance des Établissement financiers et aux Organismes d'autorégulation en matière LBA, agréés par la

FINMA en Suisse. Les auxiliaires de l'ARIF pouvant être amenés à avoir accès aux données collectées sont tous liés par un contrat de confidentialité et de conformité les obligeant à la protection des données.

Il est rappelé que les personnes concernées par la collecte de données personnelles ont un droit à une information sur les données traitées, la finalité de leur collecte, les destinataires de ces données, et leur durée de conservation.

L'ARIF publie sur son site Internet la liste des Conseillers enregistrés auprès d'elle et les données les concernant prévues par la loi. Cette liste est accessible au public

Les personnes concernées ont également un droit de rectification, de suppression et de limitation du traitement. La suppression des données à caractère personnel est sujette à l'exécution des obligations légales de l'ARIF en tant qu'organe d'enregistrement agréé.

X. LIMITATION DE RESPONSABILITÉS

L'ARIF s'engage à maintenir la meilleure pratique en matière de continuité d'exploitation du Registre et de sa plate-forme en ligne. Elle décline cependant toute responsabilité pour des dysfonctionnements et des interruptions temporaires qui ne découleraient pas d'une faute grave de sa part.

XI. CHANGEMENT DES CONDITIONS GENERALES

L'ARIF se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en tout temps. Toutes les modifications seront publiées sur le site de l'ARIF que tout utilisateur de la plate-forme d'enregistrement a le devoir de consulter avant toute transmission de documents ou d'informations au Registre.

XII. DROIT ET JURIDICTION APPLICABLES

Les procédures du Registre des Conseillers sont régies par la Loi fédérale suisse sur la procédure administrative.

Toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection peut exiger du Registre des Conseillers qu'il rende une décision motivée, moyennant paiement préalable des frais y afférents, contre laquelle un recours peut être formé devant le Tribunal administratif fédéral.

La relation entre l'ARIF et tout utilisateur de sa plate-forme en ligne est exclusivement soumise au droit suisse et à la juridiction compétente en fonction du siège social de l'ARIF.

XIII. LANGUES

Les présentes conditions générales sont disponibles en français, anglais, allemand et italien. Seule la version française fait foi.